

Date de dépôt : 6 septembre 2016

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'administration en ligne (LAeL) (B 4 23)

Rapport de M. Murat Julian Alder

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil (ci-après : « la commission ») a consacré 6 séances au traitement du projet de loi 11684 sur l'administration en ligne (ci-après : « le PL »), soit les mercredis 28 octobre, 25 novembre, 2, 9 et 16 décembre 2015, ainsi que 13 janvier 2016.

Au nom de la commission, le rapporteur de majorité tient en particulier à remercier les personnes suivantes de leur précieuse contribution aux travaux :

- M. le député Pierre Vanek, ancien président de la commission ;
- M. Pascal Verniory, expert juridique, direction générale des systèmes d'information ;
- M. Fabien Mangilli, directeur, direction des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat ;
- M^{me} Coralie Pasche, directrice adjointe, direction des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat ;
- M^{me} Marion Baqué, avocate-stagiaire, direction des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat ;
- M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique, Secrétariat général du Grand Conseil ;
- M. Grégoire Pfaeffli, procès-verbaliste, Secrétariat général du Grand Conseil ;
- M^{me} Ariane Haeni, procès-verbaliste, Secrétariat général du Grand Conseil.

I. Audition de MM. Eric Favre et Pascal Verniory, respectivement directeur et juriste de la direction générale des systèmes d'information (DGSi) (28 octobre 2015)

Afin d'éviter d'inutiles redites, le rapporteur de majorité prie respectueusement le lecteur de bien vouloir se référer à l'exposé des motifs du PL, ainsi qu'à la présentation « Powerpoint » annexée au présent rapport (annexe n° 1), lesquels résument fort bien les enjeux de l'administration en ligne (ci-après : « l' AeL ») tels que décrits par MM. Favre et Verniory lors de leur exposé.

Sur question d'un député (UDC), M. Favre indique que l'AeL représente un investissement de 26,5 millions de francs.

M. Verniory précise néanmoins que le PL, lui, n'engendrera aucun coût dans la mesure où il a pour principal objectif de fixer les principes qui guideront les futures prestations en ligne.

Sur question du même député, M. Favre admet que, comme pour tous les systèmes informatiques, le risque de piratage existe et qu'il s'agit de données à protéger. Il rappelle par ailleurs que la LIPAD prévoit que des données entre plusieurs services de l'administration ne peuvent être échangées qu'en présence d'une base légale.

M. Verniory ajoute qu'il s'agit de privilégier l'accès à distance et d'éviter la multiplication des données de manière à clarifier les besoins et les devoirs de chaque service de l'administration cantonale.

Sur question d'un député (PDC), M. Verniory précise que l'AeL s'appliquerait dans une première phase à l'administration stricto sensu (« petit Etat »). Dans une deuxième phase, ultérieurement, elle s'élargirait aux entités de droit public autonomes (« grand Etat »). En ce qui concerne les communes, le PL laisse la question ouverte de savoir si l'AeL serait introduite commune par commune ou par l'intermédiaire de l'Association des communes genevoises (ACG).

Sur question d'une députée (S), M. Verniory précise que la durée qui sépare temporellement les deux phases n'est pas déterminée pour le moment et qu'il convient de faire preuve de souplesse en laissant le temps aux institutions concernées de prendre en considération les avantages du système à leur rythme.

Sur question de la même députée, M. Favre, qui a été directeur des services d'information en Ville de Genève, répond que les communes n'ont pas toutes les mêmes moyens ou les mêmes structures et que la DGSi devra coopérer avec chacune d'elles en fonction de ces paramètres.

Sur question de la même députée, M. Favre indique que les outils en ligne qui existent déjà n'ont fait, à ce jour, l'objet d'aucune fraude. L'exemple le plus commun de problème lié à la sécurité est le hameçonnage, qui éprouve l'utilisateur plutôt que le système en tant que tel. Cela montre qu'il est nécessaire que chaque usager veille à sa propre sécurité.

Sur question d'un député (Ve), M. Favre répond que le PL n'a pas été conçu dans la perspective des discussions en cours sur le désenchevêtrement des tâches entre le canton et les communes. Il privilégie une approche incitative et volontaire afin de tenir compte de la taille des différentes communes.

Un député (S) estime qu'il existe un problème quant à la nature juridique des conditions générales. En effet, lorsqu'une prestation se fait au guichet, il n'y a pas de conditions générales, mais une loi ou un règlement, et donc, une relation de droit public qui exclut une relation contractuelle.

M. Verniory lui répond que les conditions générales ne traitent que des aspects purement électroniques de la relation, de même que le droit interdit certains comportements dans les guichets. En informatique, il est bon de préciser ceci. Les conditions générales actuelles sont longues et complexes. Le PL permettra de les alléger considérablement et de rendre les principes de l'AeL plus transparents. Il semble que les conditions générales restent nécessaires pour aider l'utilisateur principalement à savoir comment s'inscrire, ainsi que les démarches ultérieures par exemple. Ces conditions contractuelles n'ont pas leur place dans une loi ou un règlement. Par ailleurs, aux conditions générales d'utilisation s'ajoutent des conditions générales de vente qui sont obligatoires et ne pourront être supprimées dès lors que des transactions monétaires se font pour le paiement de prestations.

Sur question de ce même député à propos du terme « e-inclusion », M. Verniory indique que son origine vient de M. Tim Berners-Lee, considéré comme le principal inventeur du World Wide Web. Pour ce que cela signifie dans le PL, un aveugle de naissance a contribué au développement de programmes pour les personnes malvoyantes. En termes de loi, un règlement sera édicté pour préciser les détails de ce que signifie l'« e-inclusion » (art. 18 du PL).

Sur question de ce même député, M. Verniory précise que la signature électronique consiste à ne plus requérir une signature manuscrite pour confirmer un document électronique nécessitant une signature, comme c'est le cas actuellement dans la plupart des domaines de l'administration. L'authentification est garantie par un processus, qui fait qu'une fois inscrits, les usagers peuvent signer de manière électronique. C'est le processus en

lui-même qui équivaut à une signature manuscrite. Elle est d'ailleurs déjà inscrite à l'art. 18A LPA¹.

Un député (PLR) se déclare quelque peu déçu de la portée du projet de loi dans la mesure où il conçoit qu'un guichet unique devrait permettre l'accès de tout un chacun à l'ensemble des prestations étatiques, au-delà de l'administration.

M. Favre lui répond que le budget alloué à l'AeL, soit 26,5 millions de francs, ne permet pas de réaliser cette ambition. De plus, l'administration genevoise est d'une certaine complexité. Il est donc nécessaire de procéder par étapes, en mettant déjà les outils à la disposition des services les plus intéressés, notamment le fisc.

II. Audition de M. Jean-Daniel Zeller, président de commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (2 décembre 2015)

Lors de sa séance du 25 novembre 2015, la commission a décidé, à l'unanimité des membres présents, d'auditionner M. Jean-Daniel Zeller, président de la commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (ci-après : « la commission consultative »).

En substance, M. Zeller indique que :

- il convient de veiller à l'équilibre entre la protection des données et la sécurité informatique ;
- l'exclusion des communes, corporations et autres institutions de droit public pourrait poser problème, car la LIPAD s'applique à ces entités ; il serait donc opportun de les inclure directement dans le champ d'application de la loi plutôt que de réserver la possibilité de passer des conventions spéciales ;
- la commission consultative se réjouit de voir figurer l'« open data » dans la loi, mais il serait souhaitable que les données cantonales puisse également être utilisées depuis des plateformes fédérales ;
- l'art. 5 du PL comporte des définitions dont il convient de vérifier la teneur à la lueur d'autres lois ;
- la commission consultative se réjouit également de ce que les données de l'espace usager soient sous le contrôle de ce dernier (art. 7 du PL) ;

¹ RSG R 5 10 Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA).

- il conviendrait d'ajouter à l'art. 18 du PL une exigence qualitative pour les données ;
- toutes les données ne sont pas concernées par le potentiel conflit entre l'archivage et l'ouverture de celles-ci ; seules celles qui sont à la fois ouvrables et archivables peuvent poser problème.

Sur question d'un député (UDC), M. Zeller rappelle les Directives du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence sur la certification de l'organisation et de la procédure, du 16 juillet 2008². Ces directives prévoient que lors de l'élaboration d'un système de gestion de la protection des données, les objectifs et mesures suivants doivent être réalisés : licéité, transparence, proportionnalité, exactitude des données, communication transfrontière des données, sécurité des données, enregistrement des fichiers et droit d'accès et de procédure. Ces critères sont repris par la LIPAD³. Si ces objets et mesures ne sont pas remis en question, leur mise en œuvre peut s'avérer délicate dans la mesure où le transfert de données publiques entre les cantons et la Confédération ou entre l'Etat et les archives n'est pas standardisé.

Sur question du même député, M. Zeller indique que la responsabilité de l'Etat est prévue par l'art. 15 al. 2 du PL, libellé comme suit : « *L'Etat décline toute responsabilité pour d'éventuelles atteintes, directes ou indirectes, de quelque nature que ce soit, à la confidentialité ou à la qualité des données étrangères à son réseau informatique. L'Etat met toutefois en œuvre les moyens opérationnels et organisationnels adéquats afin d'assurer la sécurité des données traitées par ses systèmes d'information* ».

Une députée (MCG) indique que lorsqu'un usager se rend sur le site internet du Système d'information du territoire à Genève (SITG), il n'a pas accès à l'ensemble des données, mais seulement à certaines d'entre elles.

M. Zeller lui répond que la structure même de la base de données du SITG fonctionne par couches, dont certaines sont limitées à l'administration, en général pour des raisons de protection des données personnelles. La couche de base est publique, mais les autres sont de plus en plus restrictives, ce qui permet de différencier les données publiques des données non publiques.

Cette même députée s'inquiète de voir les données stockées sur des serveurs situés à l'étranger, notamment par La Poste.

² Disponibles sous ce lien : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2008/6625.pdf>

³ RSG A 2 08 Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD).

M. Verniory lui répond que la DGSI est attentive au fait que les serveurs stockant des données suisses doivent être situés en Suisse.

M. Zeller ajoute que le RIPAD⁴ prescrit normalement une interdiction de sortir les données du canton.

Sur question d'un député (PLR), M. Zeller fait part de l'intention de la Confédération de mettre en place un système de « cloud computing » souverain entre serveurs suisses, mais cela pose des problèmes financiers. La commission consultative est sensible à cela.

M. Verniory ajoute par ailleurs que la Suisse est partie à la Convention STE n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, du 28 janvier 2011, laquelle permet l'exportation des données entre Etats parties. L'UE entend faire de cette convention un standard mondial, de sorte que l'exportation des données pourrait devenir plus fréquente.

Sur question d'un député (UDC), M. Verniory indique que, en l'état actuel des choses, la personne responsable du contrôle de la non-divulgence des données confidentielles est celle que l'on appelle encore aujourd'hui le maître des fichiers, qui veille à ce que la qualification de donnée confidentielle soit respectée en collaboration avec la DGSI.

III. Audition de M. Stéphane Werly, PPDT-GE (09.12.2015)

Lors de sa séance du 25 novembre 2015, la commission a décidé, à l'unanimité des membres présents, d'auditionner M. Stéphane Werly, préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT).

En substance, M. Werly indique que :

- il est très positif d'offrir un cadre légal à l'AeL et fait sien l'exposé des motifs ;
- si le champ d'application du PL se limite au « petit Etat », il convient de rappeler que la LIPAD s'applique au « grand Etat », de sorte que l'on peut se demander dans quelle mesure le PL pourrait également s'appliquer aux autres entités de droit public soumises à la LIPAD ;
- la concision du PL est à saluer, mais le catalogue de 16 définitions figurant à l'art. 5 semble excessive, ce d'autant plus que certaines définitions ne correspondent pas nécessairement à celles d'autres lois, la LIPAD

⁴ RSG A 2 08.01 Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 21 décembre 2011 (RIPAD).

notamment ; il conviendrait donc de réduire ce catalogue aux définitions qui sont vraiment nécessaires de manière à ce que le PL soit compréhensible par le plus grand nombre et non pas seulement les juristes et les techniciens ;

- les données ouvrables (« open data ») sont déjà traitées selon l’art. 12 al. 3 LArch⁵ ; ce qui était public et qui est versé aux archives ne peut en règle générale plus être consulté pendant 25 ans ; ce régime est plus strict que celui en vigueur au niveau fédéral qui prévoit que les données archivées sont consultables.

Sur question d’un député (UDC) à propos de l’équilibre nécessaire entre la protection des données et la sécurité informatique, M. Werly rappelle que la vision d’un juriste et celle d’un informaticien sont différentes. Par exemple, un juriste peut ignorer que, en envoyant un courrier électronique à un collègue travaillant dans le bureau adjacent, ledit courrier électronique peut transiter par un autre pays que la Suisse. Il n’aura donc pas nécessairement le réflexe de crypter les éventuelles informations envoyées.

La LIPAD a été conçue à la fin des années 1990 et ne tient pas compte des évolutions technologiques de ces dernières années. Par exemple, elle ne traite pas de la sous-traitance. Or, la protection des données personnelles est incompatible avec la possibilité de stocker celles-ci dans d’autres pays, notamment aux Etats-Unis.

Pour ces raisons, il faudra se poser la question à un moment donné de la révision de la LIPAD ainsi que d’autres lois, car l’évolution du cadre légal suit à une certaine distance le cadre technique. Le droit international permet par exemple aux HUG de sous-traiter le traitement de données personnelles sur des « nuages » en Europe, mais le règlement d’application ne le permet pas.

M. Werly travaille avec d’autres sur une solution inspirée de l’art. 6 LPD⁶, dont la portée est beaucoup plus large et adaptée aux conventions internationales qui lient la Suisse. En Europe, les « nuages » sont réputés sûrs et la LPD demande certaines garanties quant au pays dans lequel les données sont hébergées. Cependant, la LIPAD et le RIPAD ne sont plus adaptés aux besoins de notre époque.

Sur demande de précisions de la part d’un autre député (UDC), M. Werly indique que la LIPAD a été conçue pour des dossiers en papier. Or, les documents informatiques utilisés aujourd’hui ne sont pas traités de la même manière que les documents en papier. Il est parfaitement envisageable de partir

⁵ RSG B 2 15 Loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch).

⁶ RS/CH 235.1 Loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (LPD).

en vacances à l'étranger avec son ordinateur portable professionnel, alors que l'on n'imaginerait pas de faire cela avec des documents papier. Un médecin aurait par exemple toutes les prescriptions et dossiers médicaux de ses patients avec lui à l'étranger. S'il se fait voler son ordinateur, le médecin en question sera bien embêté, même si le voleur ne s'attardera probablement pas sur les données personnelles des clients.

Ce PL a également pour ambition de sensibiliser les institutions publiques à la problématique de l'emplacement des serveurs sur lesquels les données des administrés transitent ou sont placés.

M. Verniory confirme que la LIPAD n'est plus adéquate à l'heure actuelle, mais que le PL permet de tenir compte des avancées technologiques récentes. Il souligne également l'importance de la protection des données lorsqu'elles sont traitées et transmises à l'interne, ce qui existe déjà dans le droit privé, par exemple entre les banques et leurs sous-traitants.

Sur demande de précisions de la part d'un député (PLR), M. Werly répond que la définition problématique figurant à l'art. 5 du PL est celle de la confidentialité, à laquelle d'autres textes se rapportent. D'autres définitions, comme celle de l'utilisateur, ne semble pas nécessaire.

M. Verniory précise que si toutes les données personnelles sont confidentielles, toutes les données confidentielles ne sont pas nécessairement des données personnelles. C'est pour cette raison que la LIPAD a été mentionnée dans cette définition de la confidentialité.

Sur question du même député, M. Werly explique que les institutions publiques suisses ont tendance à stocker les données sur des « nuages » étrangers pour des raisons financières. Ceux développés en Suisse sont les plus sûrs, mais aussi les plus chers d'Europe.

Certaines garanties et limites contractuelles doivent être obtenues dans le cadre de la sous-traitance du stockage des données. Elles font l'objet d'une fiche informative publiée sur le site Internet du PPDT⁷.

Sur question du Président, M. Werly préconise une abrogation pure et simple de l'art. 12 al. 3 LArch. Au niveau fédéral, trois lois différentes règlent déjà le problème. La première traite des archives, la deuxième de la protection des données, la troisième des informations. Le problème du régime genevois réside dans le fait que des documents publics qui ne contiennent aucune donnée personnelle sont placés aux archives pour une longue période durant laquelle

⁷ Disponible sous ce lien : https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/doc/Cloud_computing.pdf

ils ne sont plus à disposition du public. Au surplus, il se réfère à son avis du 2 2015⁸.

Cet avis préconise également la suppression de l'art. 9 al. 2 du PL concernant la représentation en ligne qui paraît superflu.

M. Werly se joint à la remarque d'un député (S) tendant à un renvoi à l'art. 9 LPA.

À ce propos, sur question d'un député (PLR), M. Verniory précise que le terme « varient » signifie qu'un usager peut avoir un nombre indéterminé de représentants, chacun compétents pour un certain nombre de tâches. En d'autres termes cela permet de séparer les responsabilités, un usager pouvant avoir un représentant pour les aspects fiscaux et un autre représentant pour les autorisations de construire, par exemple.

Ce même député se joint donc à l'avis de son collègue (S) et du PPDT et annonce un amendement à l'art. 9 du PL libellé comme suit :

« L'article 9 alinéa 1 de la Loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 est applicable. »

IV. Vote d'entrée en matière et 2^e débat (25 novembre, 2 décembre et 9 décembre 2015)

Vote d'entrée en matière

Mise aux voix sans débat préalable, l'entrée en matière est votée à l'unanimité des députés présents.

2^e débat

Titre et préambule

Adoptés sans opposition.

Article 1

Un député (S) relève le problème du terme « Etat » et rappelle que la nouvelle Constitution cantonale conçoit ce terme non pas comme synonyme de canton mais comme l'Etat au sens large. Il propose donc de remplacer « Etat » par « canton ».

⁸ Cf. PL 11684, annexe 2, pp. 36-39.

M. Mangilli relève que l'art. 148 de la Cst. GE⁹ est libellé comme suit : « *Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public* ». En l'occurrence, les termes « Etat » et « canton » se recoupent, puisque le champ d'application du PL définit clairement que le PL s'applique à l'administration cantonale.

Un député (PLR) relève que la Cst. GE est le seul texte du recueil systématique genevois à concevoir l'Etat dans une acception plus large que le canton, ce qui ne pose aucun problème. En revanche, reprendre cette définition dans les nouvelles lois n'apporterait que difficultés et confusion. Il invite donc son collègue (S) à retirer sa proposition.

Ce dernier estime qu'il n'est pas opportun de continuer à utiliser une terminologie qui n'est pas celle consacrée par la Constitution et maintient dès lors son amendement.

Mis aux voix, cet amendement (S) est refusé par :

Pour :	3 (1 EAG, 2 S)
Contre :	9 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	2 (1 Ve, 1 MCG)

L'art. 1 al. 2 est adopté sans opposition.

Article 2

Sur question d'une députée (S), M. Mangilli précise que cette disposition se réfère bien à l'administration cantonale, soit au « petit Etat », ce qui ressort aussi de l'exposé des motifs du PL. Les organismes placés sous la surveillance des départements, tels que les HUG, ne sont donc pas concernés. Il est toutefois possible, par conventions spéciales, que certaines prestations puissent être intégrées dans le portail. Cette loi s'applique donc directement aux services de l'administration au sens du ROAC¹⁰.

Un député (S) pense que l'alinéa 3 pourrait s'appliquer aux entités telles que les HUG : « *toute personne physique ou morale fournissant par délégation en tout ou partie un service en ligne de l'administration cantonale est soumise à la présente loi* ». Il estime par ailleurs qu'il serait opportun d'ajouter la Cour des Comptes et l'ACG à la liste des institutions visées à l'alinéa 2.

⁹ RSG A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst. GE)

¹⁰ RSG B 4 05.10 Règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 11 décembre 2013 (ROAC)

Un député (PLR) relève que, selon l'ordre de préséance, le Grand Conseil devrait être mentionné avant le Pouvoir judiciaire.

Un autre député (PLR) relève que cette disposition est libellée d'une manière inadéquate dans la mesure où l'alinéa 1 exclut les organismes placés sous la surveillance des départements du champ d'application de la loi pour ensuite prévoir la possibilité de conclure des conventions spéciales avec lesdits organismes à l'alinéa 2.

Le Président abonde dans ce sens et estime qu'il serait plus simple de ne parler que de l'administration cantonale à l'alinéa 1 et que l'exception s'avère inutile dès lors que lesdits organismes peuvent bénéficier du champ d'application de la loi par convention spéciale.

M. Mangilli présente un amendement à l'art. 2 (cf. annexe n° 2, tableau synoptique) afin d'apporter les éclaircissements demandés au début du 2^e débat. Il est toutefois précisé que ni la Chancellerie d'Etat, ni le Conseil d'Etat n'ont d'avis sur l'intégration de la Cour des Comptes et de l'ACG dans la liste des institutions figurant à l'alinéa 2.

Une députée (Ve) rappelle que M. Zeller avait indiqué ne pas comprendre les exceptions soumises à des conventions spéciales et qu'il serait plus approprié d'inclure les institutions concernées.

M. Verniory lui répond que le PL prévoit un mécanisme dont le but est d'intégrer les différentes structures de manière progressive sans que l'AeL soit contraignante envers les institutions listées à l'art. 2 al. 2.

M. Mangilli pense que cette disposition s'inspire de l'art. 2 al. 2 ROGSIC¹¹ prévoit déjà les conventions spéciales pour le Grand Conseil et le Pouvoir judiciaire. Il serait inapproprié de modifier ce mécanisme pour le moment.

M. Mangilli présente l'amendement de la Chancellerie d'Etat à l'art. 2 al. 1, libellé comme suit :

« La présente loi s'applique à l'administration cantonale, à l'exception ~~de~~ l'exclusion des organismes placés sous la surveillance des départements au sens du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 11 décembre 2013. »

Mis aux voix, cet amendement est approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. Mangilli présente l'amendement de la Chancellerie d'Etat à l'art. 2 al. 2, libellé comme suit :

¹¹ RSG B 4 23.03 Règlement sur l'organisation et la gouvernance des systèmes d'information et de communication, du 26 juin 2013 (ROGSIC)

« Par conventions spéciales, la présente loi peut également s'appliquer :

a) au Grand Conseil ;

b) au pouvoir judiciaire ;

c) à la Cour des Comptes ;

d) aux communes, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendant ;

e) aux organismes placés sous la surveillance des départements, mentionnés à l'alinéa 1. »

Par ailleurs, il présente un sous-amendement à cet amendement, libellé comme suit :

« d) aux communes, ~~ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendant ;~~

e) aux organismes placés sous la surveillance des départements, mentionnés à l'alinéa 1, **ainsi qu'à d'autres entités de droit public.** »

Un député (S) estime que n'importe quel organisme qui assume par délégation une tâche publique devrait pouvoir par convention spéciale se voir appliquer la loi. Il propose un sous-amendement à la lettre e) libellé comme suit :

« e) aux organismes placés sous la surveillance des départements, mentionnés à l'alinéa 1, **ainsi qu'à tout organisme de droit public ou auquel une tâche publique a été déléguée.** »

Mis aux voix, ce sous-amendement (S) est approuvé par :

Pour : 7 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 8 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1 MCG)

Le Président met aux voix l'art. 2 al. 2, tel qu'amendé par la Chancellerie d'Etat et tel que sous-amendé, libellé comme suit :

« Par convention spéciales, la présente loi peut également s'appliquer :

a) au Grand Conseil ;

b) au pouvoir judiciaire ;

c) à la Cour des comptes ;

d) aux communes ;

e) aux organismes placés sous la surveillance des départements, mentionnés à l'alinéa 1, **ainsi qu'à tout organisme de droit public ou auquel une tâche publique a été déléguée.** »

Cette disposition est adoptée par :

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Un député (S) estime que l'art. 2 al. 3 du PL pose problème en l'état dans la mesure où il laisse entendre qu'une prestation en ligne pourrait être déléguée en totalité à un acteur privé.

M. Mangilli ne se prononce pas sur l'opportunité de procéder ainsi, mais il relève que la sous-traitance a été envisagée, notamment pour La Poste, de même que la gestion des transactions financières. Si la commission souhaite toutefois préciser la portée de cette disposition, il conviendrait de modifier le PL. Cependant, cette disposition règle le champ d'application, de sorte qu'il conviendrait d'apporter cette précision ailleurs dans le texte.

Le Président abonde dans le sens de M. Mangilli et propose un amendement libellé comme suit :

« Toute personne physique ou morale contribuant à fournir un service en ligne de l'administration cantonale est soumise à la présente loi. »

Mis aux voix, cet amendement est refusé par :

Pour :	4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Contre :	9 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Abstentions :	2 (1 PDC, 1 S)

L'art. 2 al. 4 est adopté sans opposition.

Article 3

Adopté sans opposition.

Article 4

Sur remarques stylistiques d'un député (PLR), d'une députée (MCG) et de M. Verniory, un député (S) propose l'amendement suivant à l'art. 4 al. 1 du PL :

« L'accès ~~en ligne des~~ aux prestations publiques en ligne de l'administration cantonale est facultatif et gratuit. »

Mis aux voix, cet amendement est adopté à l'unanimité :

Pour :	14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

Par souci de cohérence, le même député (S) propose d'amender l'art. 4 al. 2 du PL comme suit :

« *Il ne remplace pas l'accès aux prestations au guichet **ou par courrier postal**, ni le droit d'obtenir des décisions et documents officiels sur un support papier.* »

Mis aux voix, cet amendement est adopté:

Pour : 13 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 Ve)

Un député (PLR) propose l'amendement suivant à l'art. 4 al. 3 du PL :

« ~~*La prestation fournie en ligne l'est au plus au même coût que celle obtenue au guichet ou par courrier postal.*~~ *Le coût des prestations fournies en ligne n'excède pas celui des prestations obtenues au guichet ou par courrier postal.* »

Mis aux voix, cet amendement est adopté par :

Pour : 12 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (1 S, 1 PLR)

L'art. 4, tel qu'amendé est adopté sans opposition.

Article 5

Un député (S) propose l'amendement suivant à l'art. 5 let. a du PL :

« *classification : attribution à une donnée ou à une information ~~détenue par l'administration cantonale~~ d'un niveau de protection en considération de sa nature ou de son importance ;* »

Mis aux voix, cet amendement est adopté à l'unanimité.

Le Président rappelle que le PPDT proposait de supprimer l'art. 5 let. b du PL.

M. Verniory estime qu'il ne faut pas confondre « compte usager » et « espace usager », raison pour laquelle le maintien de deux définitions séparées se justifie.

Un député (EAG) propos de réunir ces deux définitions à l'art. 7, lequel en fait déjà mention.

Un député (PLR) estime que les définitions doivent être listées à l'art. 5 pour des raisons purement légistiques et propose de rejeter cet amendement.

Mis aux voix, l'amendement (EAG) tendant à déplacer les définitions figurant aux art. 5 let. b et f à l'art. 7 est rejeté par :

Pour : 2 (1 EAG, 1 MCG)
Contre : 11 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Abstentions : 2 (1 S, 1 MCG)

L'art. 5 let. b est adopté sans opposition.

Le Président rappelle que selon M. Werly, il n'est pas nécessaire que l'art. 5 let. c se réfère à la LIPAD.

M. Verniory propose un amendement à l'art. 5 let. c libellé comme suit :

« confidentiel : caractère d'une donnée qui doit être protégée contre tout accès indu de tiers, que ce soit en application de la loi ~~sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ou en raison d'une décision administrative ; »~~

Cet amendement est repris par le Président. Mis aux voix, il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Un député (PLR) se réfère à l'art. 5 Cst. GE et propose l'amendement suivant à l'art. 5 let. d :

« données publiques ouvertes (~~« open government data »~~) : données classifiées « publiques » qui sont collectées, établies, gérées, traitées et sauvegardées par l'administration dans le cadre de ses missions légales – notamment les données géographiques et les données environnementales – et dont la mise à disposition se fait sous une licence permettant leur large réutilisation ; »

Un député (S) se demande si le maintien de cette expression anglais n'est pas nécessaire afin que les informaticiens qui la pratiquent s'y retrouvent.

Le même député (PLR) lui répond que les termes « données publiques ouvertes » sont déjà utilisés en informatique.

Un député (UDC) ajoute que les sages disent que les parenthèses sont les bégaiements de l'écriture.

Sur question d'un autre député (PLR), M. Verniory précise qu'il s'agit bien des données publiques classifiées au sens de la hiérarchie de la protection des données. Il ajoute qu'avant de traiter une donnée, il convient de la classer.

Sur question d'un député (MCG), M. Verniory explique que les données géographiques et environnementales sont les plus propres à s'enrichir d'autres données et à servir de support à la géolocalisation, raison pour laquelle il convient de les ouvrir. Tel est notamment le cas des informations du SITG.

Mis aux voix, l'amendement (PLR) tendant à supprimer « (*open government data*) » est adopté par :

Pour : 12 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Contre : 1 (1 S)
Abstention : 1 (1 S)

Le même député (PLR) se réfère à nouveau à l'art. 5 Cst. GE et propose l'amendement suivant à l'art. 5 let. e :

« ~~e-inclusion~~ **inclusion numérique** : ensemble des politiques visant à rendre accessibles à tous les informations et services proposés par un site Internet, indépendamment des matériels et logiciels d'accès choisis par l'utilisateur ; »

Un député (S) estime que cette inclusion numérique doit être complétée par la mention de l'âge et des situations de handicap.

M. Verniory indique qu'une définition plus précise est prévue pour le règlement d'application. Toutefois, la notion d'inclusion numérique est aussi large que claire. Cette précision n'est donc pas indispensable.

Un député (PLR) relève que le principe de non-discrimination est déjà inscrit tant dans la Constitution fédérale que dans la Constitution genevoise.

Mis aux voix, l'amendement (PLR) à l'art. 5 let. e est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le Président met ensuite aux voix l'amendement (S) suivant :

« *inclusion numérique* : ensemble des politiques visant à rendre accessibles à tous les informations et services proposés par un site Internet, indépendamment **d'une situation de handicap, ou** des matériels et logiciels d'accès choisis par l'utilisateur ; »

Cet amendement (S) est approuvé à l'unanimité.

L'art. 5 let. f est adopté sans opposition.

Un député (PLR) relève que le terme de gouvernance n'apparaît qu'à l'art. 18 al. 2 let. a du PL et rappelle les recommandations du PPDT tendant à supprimer les définitions superflues. Il propose donc la suppression de l'art. 5 let. g du PL.

M. Verniory indique qu'il s'agit simplement d'une définition reprise du ROGSIC.

Mis aux voix, cet amendement (PLR) est approuvé par :

Pour : 11 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre : 1 (1 S)
Abstentions : 3 (3 MCG)

Le même député (PLR) relève que les termes « politique de sécurité de l'information » et « responsable du traitement » n'apparaissent nulle part ailleurs dans le PL et propose donc la suppression de leurs définitions.

Mise aux voix, la suppression de l'art. 5 let. h est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Mise aux voix, la suppression de l'art. 5 let. i est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Le Président relève qu'un certain nombre de termes mentionnés à l'art. 5 let. j pourraient eux-mêmes être définis.

M. Verniory indique que cela est prévu dans le futur règlement d'application.

L'art. 5 let. j est adopté sans opposition.

L'art. 5 let. k est adopté sans opposition.

L'art. 5 let. l est adopté sans opposition.

Un député (PLR) relève que l'abréviation « (SGPD) » figurant à l'art. 5 let. m n'est pas nécessaire puisqu'elle n'apparaît pas ailleurs dans le PL. Il en propose donc la suppression.

Mis aux voix, cet amendement est approuvé par :

Pour : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Contre : 0
Abstention : 1 (1 S)

Le Président relève que les termes « système d'information et de communication » n'apparaissent nulle part ailleurs dans le PL. Il reprend donc la proposition du PPDT tendant à supprimer l'art. 5 let. n.

Mise aux voix, la suppression de l'art. 5 let. n est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Le Président s'interroge sur la pertinence de maintenir l'art. 5 let. o définissant la « transaction en ligne ».

M. Verniory explique que le service en ligne inclut les services transactionnels, mais que les transactions consistent en un échange cohérent – des questions-réponses en quelque sorte – entre l'administration et l'administré. Cela suppose l'existence de l'espace usager et l'entrée dans

celui-ci, qui est un espace sécurisé. Certains services en ligne, par exemple la mise à disposition de formulaires, ne nécessitent pas une identification de l'administré. Par conséquent, le caractère transactionnel du service oblige à mettre en œuvre un certain nombre de règles d'identification, d'où la nécessité de trouver un terme particulier, en l'occurrence il s'agit du terme « transactionnel ».

L'art. 5 let. o est adopté sans opposition.

Une députée (MCG) propose l'amendement suivant à l'art. 5 let. p du PL :

« usager : toute personne physique ou ~~toute~~ ~~personne~~ morale, établissement et corporation de droit public cantonale et communale, ainsi que les administrations et les commissions qui en dépendent, qui a le droit d'accéder à un service en ligne ou à des données publiques ouvertes ; »

Mis aux voix, cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi amendé, l'art. 5 est adopté sans oppositions, l'ordre alphabétique de ses différentes lettres étant ajusté.

Article 6

L'art. 6 al. 1 est adopté sans opposition.

Un député (PLR) relève que les abréviations « (CGU) » et « (CGV) » n'apparaissent nulle part ailleurs dans le PL et propose donc de les supprimer.

Mis aux voix, cet amendement est approuvé par :

Pour : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (1 S, 1 MCG)

Sur question d'un député (S), M. Verniory précise que l'art. 6 al. 2 signifie qu'à chaque nouvelle version, les usagers doivent accepter les nouvelles conditions générales.

Ce même député (S) estime que les conditions générales relèvent du droit privé et qu'elles n'ont dès lors pas à trouver place dans le cadre d'une relation de droit public. Il s'oppose à la contractualisation du lien entre l'utilisateur et l'administration.

M. Mangilli estime qu'il s'agit en quelque sorte d'un contrat de droit public dans la mesure où l'on ne se trouve pas en présence d'un échange de volontés réciproques et concordantes au sens du droit des obligations.

M. Verniory explique que les conditions générales ne sont pas des contrats à proprement parler puisqu'elles sont imposées en bloc. Il n'y a pas de

contractualisation du rapport de droit public puisque ces conditions générales ne portent que sur l'utilisation, respectivement sur la vente.

Mis aux voix, l'art. 6 al. 3 est adopté par :

Pour : 14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 S)

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 6 tel qu'amendé est adopté par :

Pour : 14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 S)

Article 7

L'art. 7 est adopté alinéa par alinéa, puis dans son ensemble, sans opposition.

Article 8

L'art. 8 est adopté alinéa par alinéa, puis dans son ensemble, sans opposition.

Article 9

Un député (PLR) propose de remplacer les deux alinéas de l'art. 9 par un article unique libellé comme suit :

« L'article 9 alinéa 1 de la Loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 est applicable. »

M. Mangilli rappelle que l'art. 9 s'applique tant en procédure gracieuse que contentieuse. L'AeL peut couvrir des champs qui vont plus loin que ces deux types de procédure. Cet amendement limiterait à la stricte représentation telle que prévue par la LPA, donc pour des cas de procédure. L'AeL permet d'autres prestations que celles correspondant à des procédures et l'idée du PL était de permettre une représentation aussi dans ces cas. Le PL tel que proposé permet donc de définir des représentants de manière plus large que la LPA. L'art. 9 al. 2 permet de restreindre la représentation à celle prévue par la LPA dans les cas de procédure administrative.

Ledit député (PLR) retire son amendement, mais demeure par la formulation de l'art. 9 al. 1 du PL, notamment du terme « varient ».

Le Président propose l'amendement suivant à l'art. 9 al. 1 du PL :

« Les personnes pouvant représenter un usager peuvent varier en fonction des transactions en ligne. »

Pour : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 PLR)

Ainsi amendé, l'art. 9 al. 1 est adopté sans opposition.

L'art. 9 al. 2 est adopté sans opposition.

L'art. 9 dans son ensemble est adopté sans opposition.

Article 10

L'art. 10 est adopté alinéa par alinéa, puis dans son ensemble, sans opposition.

Article 11

L'art. 11 est adopté sans opposition.

Article 12

M. Verniory explique que l'art. 12 du PL reprend l'art. 18A LPA. Néanmoins, le champ d'application du PL dépasse celui de la LPA. L'art. 12 du PL complète dont l'art. 18A LPA.

L'art. 12 est adopté sans opposition.

Article 13

L'art. 13 al. 1 est adopté sans opposition.

Par souci de cohérence avec l'art. 5 let. e, un député (PLR) propose de remplacer « e-inclusion » par « l'inclusion numérique » à l'alinéa 2.

Mis aux voix, cet amendement est approuvé à l'unanimité des membres présents.

L'art. 13 dans son ensemble est adopté sans opposition.

Article 14

L'art. 14 est adopté alinéa par alinéa, puis dans son ensemble, sans opposition.

Article 15

L'art. 15 al. 1 est adopté sans opposition.

Un député (S) se demande s'il est opportun de restreindre la responsabilité de l'Etat à la LREC.

M. Verniory rappelle qu'Internet dépend d'une pluralité d'acteurs qui ne comprend pas uniquement les départements et la DGSI, mais également les fournisseurs d'accès et les fabricants de matériel par exemple. L'Etat n'entend pas être responsable des défauts qui ne seraient pas de sa compétence.

Ledit député (S) estime que l'Etat devrait également être tenu pour responsable dans les cas de sous-traitance.

M. Verniory précise que l'Etat ne saurait être tenu pour responsable pour tout ce qui est étranger à son réseau informatique. La sous-traitance ne changerait rien au périmètre du réseau informatique et donc à la responsabilité de l'Etat.

Mis aux voix, l'art. 15 al. 2 du PL est adopté par :

Pour : 14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 S)

Les art. 15 al. 3 et 15 al. 4 sont adoptés sans opposition.

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 15 est adopté par :

Pour : 14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 S)

Article 16

L'art. 16 est adopté alinéa par alinéa, puis dans son ensemble, sans opposition.

Article 17

L'art. 17 est adopté sans opposition.

Article 18

L'art. 18 al. 1 est adopté sans opposition.

Les art. 18 al. 2, let. a à d, sont adoptés sans opposition.

Par souci de cohérence avec l'art. 5 let. e, un député (PLR) propose de remplacer « e-inclusion » par « l'inclusion numérique » à l'alinéa 2.

Un député (S) estime que l'art. 18 al. 2 let. e est inutile dans la mesure où l'inclusion numérique est déjà prévue par l'art. 13 al. 2 du PL.

Un député (PLR) relève que ce qui dérange son collègue (S), c'est l'idée qu'il puisse y avoir des exceptions au principe de l'inclusion numérique. Or, ce dernier doit pouvoir souffrir des exceptions comme n'importe quel autre principe.

Le député (S) lui répond que deux notions concurrentes existent : celle de l'accessibilité et celle de l'inclusion numérique. Si l'on considère que la seconde englobe la première, alors il faut supprimer l'art. 18 al. 2 let. e. Néanmoins, il serait envisageable à ces yeux d'amender cette disposition comme suit :

« les ~~limites et exceptions~~ modalités applicables au principe de l'e-inclusion numérique ; »

M. Mangilli relève qu'il s'agit de questions opérationnelles, certes extrêmement importantes, mais qui relèvent d'un règlement, et pas d'une loi. La loi définit un principe, qui est l'inclusion numérique. Elle doit également prévoir des dérogations possibles en cas de nécessité.

M. Verniory rappelle que l'intention du Conseil d'Etat est d'appliquer les standards « Web Accessibility Initiative » (WAI3), mais que des dérogations doivent pouvoir être possibles.

Mis aux voix, l'amendement (S) à l'art. 18 al. 2 let. e est refusé par :

Pour : 1 (1 S)

Contre : 14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention : –

Mis aux voix, l'amendement (PLR) tendant à remplacer « e-inclusion » par « inclusion numérique » est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Les art. 18 let. f et g sont adoptés sans opposition.

L'art. 18 ainsi amendé est adopté dans son ensemble sans opposition.

Article 19

L'art. 19 est adopté sans opposition.

Article 20

L'art. 20 souligné est adopté sans opposition.

Article 18A LPA

La modification à l'art. 18A al. 4 let. a (abrogée, les anciennes let. b et c devenant les let. a et b) LPA est adoptée sans opposition.

IV. 3^e débat (13 janvier 2016)

M^{me} Renfer présente deux propositions du PPDT (cf. annexe n° 2) :

- supprimer l'énumération de l'art. 2 al. 2 : n'étant pas reprise sous la forme d'un amendement, cette proposition n'est pas soumise au vote ;
- supprimer l'art. 4 al. 3 : n'étant pas reprise sous la forme d'un amendement, cette proposition n'est pas soumise au vote.

Article 5

Après discussion avec M. Verniory, un député (S) relève que des notions similaires sont contenues aux art. 5 let. e, 13 al. 2 et 18 al. 2 let. e du PL : l'accessibilité indépendamment du logiciel ou du type de matériel de lecture d'une part, l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, d'autre part. Afin de clarifier les choses, il propose un l'amendement suivant à l'art. 5 let. e du PL issu du 2^e débat :

*« inclusion numérique : ensemble des politiques visant à rendre accessibles à tous les informations et services proposés par un site Internet, indépendamment d'une situation de handicap, **ou dans la mesure du possible** des matériels et logiciels d'accès choisis par l'utilisateur ; »*

Mis aux voix, cet amendement (S) est approuvé par :

Pour :	5 (3 S, 1 PDC, 1 EAG)
Contre :	–
Abstentions :	8 (3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Article 13

Toujours dans un souci de clarification, à l'art. 13 al. 1 du PL issu du 2^e débat, M. Verniory propose la modification suivante :

« *L'Etat se dote d'un site Internet officiel ~~permettant d'accéder à~~ **assurant la visibilité de** l'ensemble des services en ligne, ainsi que de la communication institutionnelle.* »

Repris par le Président, cet amendement est approuvé à l'unanimité des membres :

Pour : 14 (3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 EAG)

Contre : –

Abstention : –

Par ailleurs, à l'art. 13 al. 2 du PL issu du 2^e débat, M. Verniory propose la modification suivante :

« *~~Afin de faciliter l'accès à son contenu,~~ Le site Internet officiel de l'Etat est conçu en respectant les bonnes pratiques d'ergonomie et d'accessibilité et veille à respecter les principes de l'inclusion numérique.* »

Un député (S) reprend cet amendement en le modifiant comme suit :

« *Afin de faciliter l'accès à son contenu, le site Internet officiel de l'Etat est conçu en respectant les bonnes pratiques **en matière** d'ergonomie et ~~d'accessibilité et veille à respecter les principes de l'~~d'inclusion numérique.* »

Un député (PLR) souligne l'importance de garder une distinction suffisante entre la visibilité et l'accès au service. Il ne faudrait pas que le poids porté sur les questions de visibilité de l'information éclipse la notion importante d'accès au service en ligne. Il est donc favorable à l'amendement (S).

Mis aux voix, cet amendement (S) est adopté par :

Pour : 7 (3 S, 1 PDC, 1 PLR, 1 MCG, 1 EAG)

Contre : –

Abstentions : 7 (3 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Article 18

À l'art. 18 al. 2 let. e du PL issu du 2^e débat, un député (S) propose un nouvel amendement libellé comme suit :

« *les ~~limites et exceptions~~ **standards applicables au principe en matière de** l'~~d'~~**inclusion numérique** ; »*

M. Mangilli persiste à croire que le Conseil d'Etat doit pouvoir conserver une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du PL. Il demeure convaincu de la volonté du Conseil d'Etat de garantir la plus grande accessibilité possible des services en ligne aux personnes en situation de handicap.

Ledit député (S) rappelle que la formule « dans la mesure du possible » a été insérée à l'art. 5 let. e. La notion de « standards » devrait pouvoir répondre

au besoin de flexibilité du Conseil d'Etat, tout en garantissant la clarté des principes évoqués.

Mis aux voix, l'amendement (S) est refusé par :

Pour : 4 (3 S, 1 EAG)
Contre : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Abstention : –

Le Président offre la possibilité aux commissaires d'effectuer des déclarations avant le vote final.

Un député (S) déplore qu'une nouvelle loi sur l'administration en ligne soit approuvée tout en ménageant la possibilité d'exclure certaines personnes en situation de handicap. Il ne peut pas soutenir cette nouvelle loi et se dit très inquiet de la porte laissée ouverte par les limitations et exceptions possibles, et ce, même s'il conçoit que cette possibilité ne soit pas nécessairement employée dans le futur.

M. Mangilli regrette si ses propos ont été perçus comme trop légalistes ou trop puristes dans un souci d'interprétation du droit constitutionnel. Il réaffirme qu'il ne s'agit nullement d'exclure des usagers, mais de ménager une solution évitant que le site Internet ne soit en opposition avec la loi en cas de problème technique important. L'art. 18 let. e permettrait de faire usage de certaines solutions tout en restant guidé par le principe d'inclusion numérique.

Comprenant le souci de M. Mangilli, ledit député (S) évoque l'objectif de trouver des formulations suffisamment souples pour permettre cette flexibilité. Il souligne également que des exceptions aux règles d'accessibilité comme celle-ci ne sont pas prévues actuellement au niveau fédéral. Il regrette simplement qu'une complication préoccupante soit créée inutilement dans la loi pour un problème n'existant pas en pratique.

Sur proposition d'une députée (S), son collègue et M. Mangilli s'accordent sur un amendement à l'art. 18 al. 2 let. libellé comme suit :

« les standards et les modalités ainsi que, en cas de besoin, les limites applicables au principe de l'inclusion numérique ».

Mis aux voix, cet amendement est refusé par :

Pour : 4 (3 S, 1 EAG)
Contre : 9 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Abstention : 1 (1 MCG)

Vote final

Mis aux voix, le PL 11684 est adopté en vote final par :

Pour : 11 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 EAG)

Contre : 1 (1 S)

Abstentions : 2 (2 S)

Rapporteur de majorité : M. Murat Julian Alder (PLR)

Rapporteur de minorité : M. Cyril Mizrahi (S)

Catégorie de débat : II, 30 minutes

Délai de dépôt : 1^{er} mars 2016 (reporté à ce jour d'entente entre les rapporteurs)

Annexes :

1. Présentation « Powerpoint » du 28 octobre 2015 ;
2. Tableau synoptique final.

* * *

Projet de loi (11684)

sur l'administration en ligne (LAeL) (B 4 23)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi régit le site Internet officiel de l'Etat et les services en ligne de l'administration cantonale.

² Elle a pour but de définir un cadre :

- a) aux services accessibles en ligne proposés par l'administration cantonale, y compris le vote électronique;
- b) à la communication institutionnelle de l'Etat par le biais de son site Internet officiel;
- c) à la mise à disposition de données publiques ouvertes en vue de leur réutilisation;
- d) à l'organisation au sein de l'administration cantonale en lien avec les services en ligne.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à l'administration cantonale, à l'exclusion des organismes placés sous la surveillance des départements au sens du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 11 décembre 2013.

² Par conventions spéciales, la présente loi peut également s'appliquer :

- a) au Grand Conseil;
- b) au pouvoir judiciaire;
- c) à la Cour des comptes;
- d) aux communes;
- e) aux organismes placés sous la surveillance des départements, mentionnés à l'alinéa 1, ainsi qu'à tout organisme de droit public ou auquel une tâche publique a été déléguée.

³ Toute personne physique ou morale fournissant par délégation en tout ou partie un service en ligne de l'administration cantonale est soumise à la présente loi.

⁴ Les usagers d'un service en ligne et leurs représentants sont également soumis à la présente loi.

Art. 3 Coordination

La mise en œuvre de la présente loi et la poursuite de ses différents buts sont effectuées de manière coordonnée. Le Conseil d'Etat édicte les règles nécessaires à cette fin, en particulier en ce qui concerne les structures de coordination.

Art. 4 Caractère facultatif des prestations en ligne

¹ L'accès aux prestations publiques en ligne est facultatif et gratuit.

² Il ne remplace pas l'accès aux prestations au guichet ou par courrier postal, ni le droit d'obtenir des décisions et documents officiels sur un support papier.

³ Le coût des prestations fournies en ligne n'excède pas celui des prestations obtenues au guichet ou par courrier postal.

Art. 5 Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

- a) classification : attribution à une donnée ou à une information d'un niveau de protection en considération de sa nature ou de son importance;
- b) compte usager : ensemble des attributs liés au titulaire du compte et collectés lors de l'inscription de l'utilisateur, en particulier son identifiant;
- c) confidentiel : caractère d'une donnée qui doit être protégée contre tout accès indu de tiers, que ce soit en application de la loi ou en raison d'une décision administrative;
- d) données publiques ouvertes : données classifiées « publiques » qui sont collectées, établies, gérées, traitées et sauvegardées par l'administration dans le cadre de ses missions légales – notamment les données géographiques et les données environnementales – et dont la mise à disposition se fait sous une licence permettant leur large réutilisation;
- e) inclusion numérique : ensemble des politiques visant à rendre accessibles à tous les informations et services proposés par un site Internet, indépendamment d'une situation de handicap, ou dans la mesure du possible des matériels et logiciels d'accès choisis par l'utilisateur;

- f) espace usager : zone de stockage associée au compte usager et dans lequel l'administration cantonale et l'utilisateur peuvent échanger des informations en y déposant messages, demandes, informations et documents;
- g) sécurité des données : ensemble des mesures organisationnelles (sécurité de l'information) et techniques (sécurité opérationnelle) permettant d'assurer la protection de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité des informations, données et systèmes informatiques de l'Etat; d'autres propriétés, telles que l'authenticité, l'imputabilité, la non-répudiation, la conformité à la loi et aux standards, ainsi que la fiabilité, peuvent également être concernées; ces mesures intègrent les mesures organisationnelles de protection du patrimoine informationnel, en particulier la gestion des accès;
- h) service en ligne : service de l'administration – transactionnel ou non – fourni à un usager via le site Internet officiel de l'Etat;
- i) site Internet officiel de l'Etat : site unique de mise à disposition des services en ligne et de la communication institutionnelle en ligne;
- j) système de gestion de la protection des données : ensemble des mesures et processus mis en œuvre pour assurer la sécurité des données personnelles et confidentielles;
- k) transaction en ligne : service de l'administration fourni via le site Internet officiel de l'Etat qui suppose une interaction entre l'utilisateur et l'administration cantonale;
- l) usager : toute personne physique ou morale, établissement et corporation de droit public cantonale et communale, ainsi que les administrations et les commissions qui en dépendent, qui a le droit d'accéder à un service en ligne ou à des données publiques ouvertes.

Chapitre II Relations avec les usagers

Art. 6 Conditions d'accès aux transactions en ligne

¹ L'accès à certaines transactions en ligne peut être réservé aux usagers qui se sont dûment inscrits sur le site Internet officiel de l'Etat et qui ont conclu un contrat d'utilisation des services en ligne.

² Le contrat d'utilisation de ces transactions en ligne est assorti de conditions générales d'utilisation ou de conditions générales de vente qui doivent être expressément acceptées par les usagers. Il en est de même pour toute nouvelle version des conditions générales d'utilisation ou des conditions générales de vente.

³ L'acceptation par les usagers des nouvelles versions des conditions générales d'utilisation ou des conditions générales de vente est nécessaire au maintien de leur accès aux transactions en ligne.

Art. 7 Compte usager – Espace usager

¹ Les informations du compte usager relèvent de la sphère privée du titulaire et restent sous sa maîtrise.

² Un espace usager accessible en ligne est mis à disposition du titulaire du compte. L'administration cantonale et l'utilisateur peuvent y échanger des informations, des documents ou des messages.

³ L'espace usager permet l'accès aux données du profil de l'utilisateur et leur modification par le titulaire du compte.

⁴ Les informations contenues dans l'espace usager sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers.

⁵ Les membres du personnel de l'administration cantonale ne peuvent accéder qu'aux espaces usager nécessaires à l'exercice de leur mission.

⁶ L'administration cantonale s'interdit d'accéder aux données rédigées et enregistrées en ligne qui ne lui ont pas été expressément transmises par l'utilisateur ou ses représentants.

Art. 8 Transversalité de l'information en ligne

¹ Au moment de valider formellement une demande de transaction en ligne, l'utilisateur est informé des offices et éventuels prestataires tiers participant à la délivrance de la prestation.

² La validation par l'utilisateur de sa demande et des données qui l'accompagnent vaut consentement à la communication aux offices et prestataires tiers visés à l'alinéa 1.

Art. 9 Représentation en ligne

¹ Les personnes pouvant représenter un utilisateur peuvent varier en fonction des transactions en ligne.

² Pour certaines transactions en ligne, il est possible de restreindre les représentants d'un utilisateur aux seules personnes mentionnées à l'article 9, alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Chapitre III Aspects relatifs à l'administration

Art. 10 Données publiques ouvertes

¹ L'administration adopte une politique d'ouverture des données publiques. De ce fait, elle veille à une mise à disposition ouverte et gratuite sur le site Internet officiel de l'Etat des données publiques qu'elle produit sous forme numérique dans son activité quotidienne.

² Cette mise à disposition des données publiques doit se faire sous une licence spécifique et dans des formats standards et ouverts permettant leur large réutilisation.

³ La mise à disposition des données publiques doit respecter le droit en vigueur, en particulier les dispositions relatives au droit d'auteur et à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, les engagements contractuels de l'Etat ainsi que les règlements ou directives applicables en matière de classification des informations. Elle ne doit pas contrevenir à des intérêts publics ou privés prépondérants.

Art. 11 Conditions de délivrance des services en ligne

La délivrance des prestations de l'administration cantonale peut se faire en ligne, sans qu'il soit nécessaire que la loi qui instaure ladite prestation l'indique expressément.

Art. 12 Signature électronique

¹ Lorsque l'utilisateur utilise un service en ligne, les exigences de la forme écrite et de la signature manuscrite posées par le droit cantonal ne s'appliquent pas.

² La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, et toute autre loi de procédure applicable sont réservées.

³ Le droit fédéral est réservé.

Chapitre IV Organisation

Art. 13 Site Internet officiel de l'Etat

¹ L'Etat se dote d'un site Internet officiel assurant la visibilité de l'ensemble des services en ligne, ainsi que de la communication institutionnelle.

² Afin de faciliter l'accès à son contenu, le site Internet officiel de l'Etat est conçu en respectant les bonnes pratiques en matière d'ergonomie et d'inclusion numérique.

Art. 14 Système de gestion de la protection des données

¹ Un système de gestion de la protection des données est mis en place afin d'assurer une protection adéquate des données dans le cadre des services en ligne. Il prévoit notamment une grille d'évaluation des risques et permet la protection des données en fonction de leur classification.

² Le système de gestion de la protection des données est intégré dans les structures de coordination mentionnées à l'article 3.

Chapitre V Responsabilités

Art. 15 Responsabilité de l'Etat

¹ De manière générale, la responsabilité de l'Etat envers les tiers est exclusivement régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989. Toute responsabilité de l'Etat au-delà des dispositions de cette loi est exclue.

² L'Etat décline toute responsabilité pour d'éventuelles atteintes, directes ou indirectes, de quelque nature que ce soit, à la confidentialité ou à la qualité des données étrangères à son réseau informatique. L'Etat met toutefois en œuvre les moyens opérationnels et organisationnels adéquats afin d'assurer la sécurité des données traitées par ses systèmes d'information.

³ L'Etat ne garantit pas un accès continu aux services en ligne. L'accès pourra ainsi être suspendu, notamment – mais pas exclusivement – en cas d'avarie technique, d'acte de malveillance, d'opérations de maintenance ou de tout autre cas de force majeure.

⁴ Les données publiques ouvertes mises à disposition ne portent pas la foi publique; leur exhaustivité, leur exactitude et l'adéquation à toute utilisation ne sont pas garanties.

Art. 16 Responsabilité de l'utilisateur

¹ L'utilisateur des transactions en ligne nécessitant une inscription est tenu de respecter les consignes d'utilisation et de sécurité figurant dans les conditions générales d'utilisation ou les conditions générales de vente.

² L'utilisateur de données publiques ouvertes est tenu de respecter la licence sous laquelle ces dernières sont mises à disposition.

³ L'utilisateur est responsable des actes qui sont exécutés sous couvert de son propre identifiant, sous réserve de l'article 17.

Art. 17 Responsabilité du représentant de l'utilisateur

Le représentant est responsable des actes qu'il exécute en vertu de son pouvoir selon les règles ordinaires.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires**Art. 18 Dispositions d'application**

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

² Le règlement d'application précise notamment les points suivants :

- a) les détails de l'organisation mise en place afin d'assurer la gouvernance et l'harmonisation des services en ligne et de la communication institutionnelle en ligne;
- b) l'organisation et le fonctionnement des structures de coordination de mise en œuvre de la présente loi, y compris le système de gestion de la protection des données;
- c) les règles de gestion des conditions générales d'utilisation et des conditions générales de vente;
- d) les règles de représentation des usagers;
- e) les limites et exceptions applicables au principe de l'inclusion numérique;
- f) les principes d'ouverture des données publiques;
- g) la constitution d'un catalogue des services en ligne à l'attention des usagers.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20 Modification à une autre loi

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 18A, al. 4, lettre a (abrogée, les anciennes lettres b et c devenant les lettres a et b)

Projet de loi sur l'administration en ligne (B 4 23)

Pascal Verniory, juriste, DGSi
Eric Favre, directeur général des systèmes d'information
Commission des droits politiques, 28 octobre 2015



Département de la sécurité et de l'économie
Direction générale des systèmes d'information (DGSi)

Présentation du PL AeL

1. Un changement de paradigme
2. Le contexte cantonal
3. Le contexte fédéral
4. Les options retenues



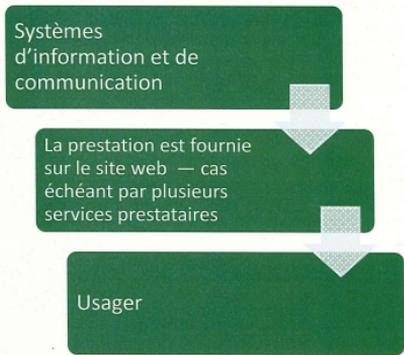
Département de la sécurité et de l'économie
Direction générale des systèmes d'information (DGSi)

28 octobre 2015 - Page 2

1. Un changement de paradigme



Avec l'AeL



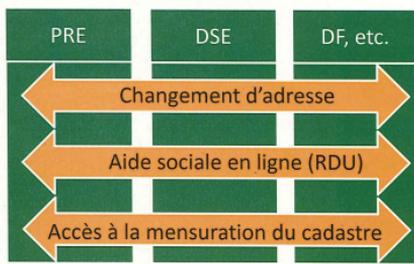
1. Un changement de paradigme

Avec l'AeL

L'utilisateur s'affranchit de la complexité de l'organisation de l'Etat

L'administration s'organise de manière décloisonnée

PRE	DSE	DF, etc.
Office a	Office g	Office x
Service b	Service h	Service y
Service c	Service i	Service z



2. Le contexte cantonal

L'exception en faveur du programme AeL tombera le 31.12.2015
(art. 69 al. 7 LIPAD)

Corpus de lois traitant des services en ligne par un ensemble de dispositions
disparates (art. 18A LPA, RCEL, RDIOI, art. 69 LIPAD)

➡ lacunes et doublons, retards dans l'actualisation

- Il est nécessaire de passer d'une dynamique d'expérimentation (programme AeL) à une *dynamique opérationnelle et transverse*
- Les services en ligne ne se limitent pas aux 10 prestations d'impulsion
- Mise en œuvre à l'horizon 2019 d'une *politique publique du numérique*



3. Le contexte fédéral

Cyberadministration : le comité de pilotage de la cyberadministration suisse a souligné en décembre 2014 l'importance qu'il accorde aux bases légales dans le cadre de la cyberadministration;

la convention cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse (2016-2019) est en cours d'adoption

Données publiques : démarche entamée par la Confédération pour les années 2014 à 2018 relative aux données publiques relevant du droit fédéral, selon la stratégie de libre accès (« *open government data* ») et adoptée par le Conseil fédéral le 16 avril 2014

Données personnelles : le PFPDT a développé tout un dispositif afin de répondre de manière concrète aux problématiques posées par la LPD, qui se traduit par la mise en œuvre d'un système de gestion de la protection des données (SGPD)

Conformité : l'administration genevoise doit garantir à la Confédération au regard de la LPD la protection des données personnelles collectées en son nom et pourrait à l'avenir devoir le faire en application du SGPD mis en place par le Préposé fédéral (PFPDT)



4. Les options retenues : le choix du support normatif

Les approches possibles:

- Loi spécifique et règlement + contrat usager (Neuchâtel)
- Dispositions légales disparates (Zürich)
- Ordonnance cadrant les activités de chaque site (France)
- Loi spécifique (Autriche, Finlande)

L'option retenue:

- Combinaison d'une loi, d'un règlement et de conditions générales (CG) pour l'utilisateur



4. Les options retenues : la transparence

Grands principes et garanties données (caractère facultatif et réversible, respect de la LIPAD)

Partage des responsabilités entre les intervenants

Politique d'ouverture des données publiques

Encadre le règlement d'application

Introduit les conditions générales (CG) pour l'utilisateur



4. Les options retenues : la simplicité

Définitions claires

Traitement électronique des prestations de l'administration
= principe général

Concerne toute e-démarche présente ou à venir

Mise en place d'un système simple et pratique de mise en conformité des e-démarches à la LIPAD (SGPD)

Politique d'authentification et de vérification d'identité



4. Les options retenues : la transversalité

Assurer les échanges de données entre offices pour délivrer les e-démarches

Procédure de création de toute nouvelle e-démarche

Principe d'un site officiel unique de l'Etat

Équivalence signature électronique / signature manuelle
(reprend l'art. 18A al. 5 LPA)

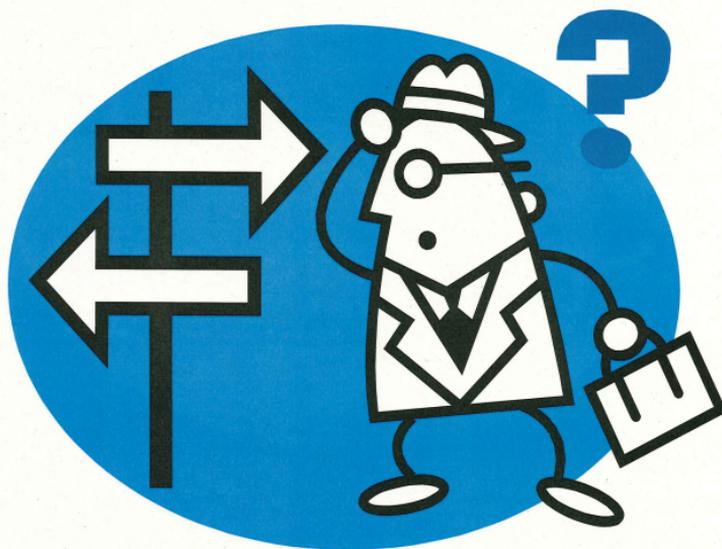


4. Les options retenues : une application progressive

Champ d'application limité à l'administration cantonale

Possibilité d'établir des conventions avec les communes, le Grand Conseil, le Pouvoir judiciaire ou les organismes placés sous la surveillance des départements

En cas de succès, pourra être étendu au « Grand État »



PL 11684	Texte issu du 2 ^{ème} débat	Texte issu du 3 ^{ème} débat
<p>Projet de loi sur l'administration en ligne (L-AeL) (B 4 23)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>
<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts</p> <p>¹ La présente loi régit le site Internet officiel de l'Etat et les services en ligne de l'administration cantonale.</p> <p>² Elle a pour but de définir un cadre :</p> <p>a) aux services accessibles en ligne proposés par l'administration cantonale, y compris le vote électronique;</p> <p>b) à la communication institutionnelle de l'Etat par le biais de son site Internet officiel;</p> <p>c) à la mise à disposition de données publiques ouvertes en vue de leur réutilisation;</p> <p>d) à l'organisation au sein de l'administration cantonale en lien avec les services en ligne.</p>	<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts</p> <p>¹ La présente loi régit le site Internet officiel de l'Etat et les services en ligne de l'administration cantonale.</p> <p>² Elle a pour but de définir un cadre :</p> <p>a) aux services accessibles en ligne proposés par l'administration cantonale, y compris le vote électronique;</p> <p>b) à la communication institutionnelle de l'Etat par le biais de son site Internet officiel;</p> <p>c) à la mise à disposition de données publiques ouvertes en vue de leur réutilisation;</p> <p>d) à l'organisation au sein de l'administration cantonale en lien avec les services en ligne.</p>	<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts</p> <p>¹ La présente loi régit le site Internet officiel de l'Etat et les services en ligne de l'administration cantonale.</p> <p>² Elle a pour but de définir un cadre :</p> <p>a) aux services accessibles en ligne proposés par l'administration cantonale, y compris le vote électronique;</p> <p>b) à la communication institutionnelle de l'Etat par le biais de son site Internet officiel;</p> <p>c) à la mise à disposition de données publiques ouvertes en vue de leur réutilisation;</p> <p>d) à l'organisation au sein de l'administration cantonale en lien avec les services en ligne.</p>
<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique à l'administration cantonale, à l'exception des organismes placés sous la surveillance des départements.</p> <p>² Par conventions spéciales, la présente loi peut également s'appliquer :</p> <p>a) au pouvoir judiciaire;</p> <p>b) au Grand Conseil;</p> <p>c) aux communes, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;</p>	<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique à l'administration cantonale, à l'exception des organismes placés sous la surveillance des départements au sens du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 11 décembre 2013.</p> <p>² Par conventions spéciales, la présente loi peut également s'appliquer :</p> <p>a) au Grand Conseil;</p> <p>b) au pouvoir judiciaire;</p> <p>c) à la Cour des comptes;</p> <p>d) aux communes;</p>	<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique à l'administration cantonale, à l'exception des organismes placés sous la surveillance des départements au sens du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 11 décembre 2013.</p> <p>² Par conventions spéciales, la présente loi peut également s'appliquer :</p> <p>a) au Grand Conseil;</p> <p>b) au pouvoir judiciaire;</p> <p>c) à la Cour des comptes;</p> <p>d) aux communes;</p>

PL 11684	Texte issu du 2 ^{ème} débat	Texte issu du 3 ^{ème} débat
<p>d) aux organismes placés sous la surveillance des départements.</p> <p>3 Toute personne physique ou morale fournissant par délégation en tout ou partie un service en ligne de l'administration cantonale est soumise à la présente loi.</p> <p>4 Les usagers d'un service en ligne et leurs représentants sont également soumis à la présente loi.</p>	<p>e) aux organismes placés sous la surveillance des départements, mentionnés à l'alinéa 1, ainsi qu'à tout organisme de droit public ou auquel une tâche publique a été déléguée.</p> <p>3 Toute personne physique ou morale fournissant par délégation en tout ou partie un service en ligne de l'administration cantonale est soumise à la présente loi.</p> <p>4 Les usagers d'un service en ligne et leurs représentants sont également soumis à la présente loi.</p>	<p>e) aux organismes placés sous la surveillance des départements, mentionnés à l'alinéa 1, ainsi qu'à tout organisme de droit public ou auquel une tâche publique a été déléguée.</p> <p>3 Toute personne physique ou morale fournissant par délégation en tout ou partie un service en ligne de l'administration cantonale est soumise à la présente loi.</p> <p>4 Les usagers d'un service en ligne et leurs représentants sont également soumis à la présente loi.</p>
<p>Art. 3 Coordination</p> <p>La mise en œuvre de la présente loi et la poursuite de ses différents buts sont effectuées de manière coordonnée. Le Conseil d'Etat édicte les règles nécessaires à cette fin, en particulier en ce qui concerne les structures de coordination.</p>	<p>Art. 3 Coordination</p> <p>La mise en œuvre de la présente loi et la poursuite de ses différents buts sont effectuées de manière coordonnée. Le Conseil d'Etat édicte les règles nécessaires à cette fin, en particulier en ce qui concerne les structures de coordination.</p>	<p>Art. 3 Coordination</p> <p>La mise en œuvre de la présente loi et la poursuite de ses différents buts sont effectuées de manière coordonnée. Le Conseil d'Etat édicte les règles nécessaires à cette fin, en particulier en ce qui concerne les structures de coordination.</p>
<p>Art. 4 Caractère facultatif des prestations en ligne</p> <p>1 L'accès en ligne des prestations publiques de l'administration cantonale est facultatif et gratuit.</p> <p>2 Il ne remplace pas l'accès aux prestations au guichet ni le droit d'obtenir des décisions et documents officiels sur un support papier.</p> <p>3 La prestation fournie en ligne l'est au plus au même coût que celle obtenue au guichet ou par courrier postal.</p>	<p>Art. 4 Caractère facultatif des prestations en ligne</p> <p>1 L'accès aux prestations publiques en ligne est facultatif et gratuit.</p> <p>2 Il ne remplace pas l'accès aux prestations au guichet ou par courrier postal, ni le droit d'obtenir des décisions et documents officiels sur un support papier.</p> <p>3 Le coût des prestations fournies en ligne n'excède pas celui des prestations obtenues au guichet ou par courrier postal.</p>	<p>Art. 4 Caractère facultatif des prestations en ligne</p> <p>1 L'accès aux prestations publiques en ligne est facultatif et gratuit.</p> <p>2 Il ne remplace pas l'accès aux prestations au guichet ou par courrier postal, ni le droit d'obtenir des décisions et documents officiels sur un support papier.</p> <p>3 Le coût des prestations fournies en ligne n'excède pas celui des prestations obtenues au guichet ou par courrier postal.</p>
<p>Art. 5 Définitions</p> <p>Dans la présente loi, on entend par :</p> <p>a) classification : attribution à une donnée ou à une information détenue par l'administration cantonale d'un niveau de protection en considération de sa nature ou de son importance;</p> <p>b) compte usager : ensemble des attributs liés au titulaire du compte et collectés lors de l'inscription de l'utilisateur, en particulier son identifiant;</p>	<p>Art. 5 Définitions</p> <p>Dans la présente loi, on entend par :</p> <p>a) classification : attribution à une donnée ou à une information d'un niveau de protection en considération de sa nature ou de son importance;</p> <p>b) compte usager : ensemble des attributs liés au titulaire du compte et collectés lors de l'inscription de l'utilisateur, en particulier son identifiant;</p> <p>c) confidentiel : caractère d'une donnée qui doit être protégée contre tout accès indu de tiers, que ce soit en</p>	<p>Art. 5 Définitions</p> <p>Dans la présente loi, on entend par :</p> <p>a) classification : attribution à une donnée ou à une information d'un niveau de protection en considération de sa nature ou de son importance;</p> <p>b) compte usager : ensemble des attributs liés au titulaire du compte et collectés lors de l'inscription de l'utilisateur, en particulier son identifiant;</p> <p>c) confidentiel : caractère d'une donnée qui doit être protégée contre tout accès indu de tiers, que ce soit en</p>

PL 11684	Texte issu du 2 ^{ème} débat	Texte issu du 3 ^{ème} débat
<p>c) confidentiel : caractère d'une donnée qui doit être protégée contre tout accès indu de tiers, que ce soit en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ou en raison d'une décision administrative;</p> <p>d) données publiques ouvertes (« <i>open government data</i> ») : données classifiées « publiques » qui sont collectées, établies, gérées, traitées et sauvegardées par l'administration dans le cadre de ses missions légales – et dont la mise à disposition se fait sous une licence permettant leur large réutilisation;</p> <p>e) inclusion : ensemble des politiques visant à rendre accessibles à tous les informations et services proposés par un site Internet, indépendamment des matériels et logiciels d'accès choisis par l'utilisateur;</p> <p>f) espace usager : zone de stockage associée au compte usager et dans lequel l'administration cantonale et l'utilisateur peuvent échanger des informations en y déposant messages, demandes, informations et documents;</p> <p>g) gouvernance : ensemble des moyens par lesquels l'Etat peut s'assurer de la prise en compte des différents intérêts en présence dans le fonctionnement de ses systèmes d'information et de communication;</p> <p>h) politique de sécurité de l'information : ensemble des objectifs et des engagements de l'Etat précisant le périmètre, les règles ainsi que les responsabilités nécessaires à la mise en œuvre de la protection de l'information sous gestion de l'Etat;</p> <p>i) responsable du traitement : office qui décide de manière effective du but, du contenu informationnel des données et des opérations qui seront appliquées à celles-ci;</p> <p>j) sécurité des données : ensemble des mesures organisationnelles (sécurité de l'information) et techniques (sécurité opérationnelle) permettant d'assurer la protection de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité des informations, données et systèmes informatiques de l'Etat; d'autres</p>	<p>application de la loi ou en raison d'une décision administrative;</p> <p>d) données publiques ouvertes : données classifiées « publiques » qui sont collectées, établies, gérées, traitées et sauvegardées par l'administration dans le cadre de ses missions légales – notamment les données géographiques et les données environnementales – et dont la mise à disposition se fait sous une licence permettant leur large réutilisation;</p> <p>e) inclusion numérique : ensemble des politiques visant à rendre accessibles à tous les informations et services proposés par un site Internet, indépendamment d'une situation de handicap, ou des matériels et logiciels d'accès choisis par l'utilisateur;</p> <p>f) espace usager : zone de stockage associée au compte usager et dans lequel l'administration cantonale et l'utilisateur peuvent échanger des informations en y déposant messages, demandes, informations et documents;</p> <p>g) sécurité des données : ensemble des mesures organisationnelles (sécurité de l'information) et techniques (sécurité opérationnelle) permettant d'assurer la protection de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité des informations, données et systèmes informatiques de l'Etat; d'autres propriétés, telles que l'authenticité, l'immutabilité, la non-répudiation, la conformité à la loi et aux standards, ainsi que la fiabilité, peuvent également être concernées; ces mesures intègrent les mesures organisationnelles de protection du patrimoine informationnel, en particulier la gestion des accès;</p> <p>h) service en ligne : service de l'administration – transactionnel ou non – fourni à un usager via le site Internet officiel de l'Etat;</p> <p>i) site Internet officiel de l'Etat : site unique de mise à disposition des services en ligne et de la communication institutionnelle en ligne;</p> <p>j) système de gestion de la protection des données : ensemble des mesures et processus mis en œuvre pour</p>	<p>application de la loi ou en raison d'une décision administrative;</p> <p>d) données publiques ouvertes : données classifiées « publiques » qui sont collectées, établies, gérées, traitées et sauvegardées par l'administration dans le cadre de ses missions légales – notamment les données géographiques et les données environnementales – et dont la mise à disposition se fait sous une licence permettant leur large réutilisation;</p> <p>e) inclusion numérique : ensemble des politiques visant à rendre accessibles à tous les informations et services proposés par un site Internet, indépendamment d'une situation de handicap, ou dans la mesure du possible des matériels et logiciels d'accès choisis par l'utilisateur;</p> <p>f) espace usager : zone de stockage associée au compte usager et dans lequel l'administration cantonale et l'utilisateur peuvent échanger des informations en y déposant messages, demandes, informations et documents;</p> <p>g) sécurité des données : ensemble des mesures organisationnelles (sécurité de l'information) et techniques (sécurité opérationnelle) permettant d'assurer la protection de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité des informations, données et systèmes informatiques de l'Etat; d'autres propriétés, telles que l'authenticité, l'immutabilité, la non-répudiation, la conformité à la loi et aux standards, ainsi que la fiabilité, peuvent également être concernées; ces mesures intègrent les mesures organisationnelles de protection du patrimoine informationnel, en particulier la gestion des accès;</p> <p>h) service en ligne : service de l'administration – transactionnel ou non – fourni à un usager via le site Internet officiel de l'Etat;</p> <p>i) site Internet officiel de l'Etat : site unique de mise à disposition des services en ligne et de la communication institutionnelle en ligne;</p> <p>j) système de gestion de la protection des données : ensemble des mesures et processus mis en œuvre pour</p>

PL 11684	Texte issu du 2 ^{ème} débat	Texte issu du 3 ^{ème} débat
<p>propriétés, telles que l'authenticité, l'imputabilité, la non-répudiation, la conformité à la loi et aux standards, ainsi que la fiabilité, peuvent également être concernées; ces mesures intègrent les mesures organisationnelles de protection du patrimoine informationnel, en particulier la gestion des accès;</p> <p>k) service en ligne : service de l'administration – transactionnel ou non – fourni à un usager via le site Internet officiel de l'Etat;</p> <p>l) site Internet officiel de l'Etat : site unique de mise à disposition des services en ligne et de la communication institutionnelle en ligne;</p> <p>m) système de gestion de la protection des données (SGPD) : ensemble des mesures et processus mis en œuvre pour assurer la sécurité des données personnelles et confidentielles;</p> <p>n) système d'information et de communication: ensemble organisé d'éléments en interaction, dont chacun concourt à la collecte, au traitement, à la classification, à la communication et à la conservation de l'information dans un environnement donné;</p> <p>o) transaction en ligne : service de l'administration fourni via le site Internet officiel de l'Etat qui suppose une interaction entre l'usager et l'administration cantonale;</p> <p>p) usager : toute personne physique ou toute personne morale, établissement et corporation de droit public cantonale et communale, ainsi que les administrations et les commissions qui en dépendent, qui a le droit d'accéder à un service en ligne ou à des données publiques ouvertes.</p>	<p>assurer la sécurité des données personnelles et confidentielles;</p> <p>k) transaction en ligne : service de l'administration fourni via le site Internet officiel de l'Etat qui suppose une interaction entre l'usager et l'administration cantonale;</p> <p>l) usager : toute personne physique ou morale, établissement et corporation de droit public cantonale et communale, ainsi que les administrations et les commissions qui en dépendent, qui a le droit d'accéder à un service en ligne ou à des données publiques ouvertes.</p>	<p>assurer la sécurité des données personnelles et confidentielles;</p> <p>k) transaction en ligne : service de l'administration fourni via le site Internet officiel de l'Etat qui suppose une interaction entre l'usager et l'administration cantonale;</p> <p>l) usager : toute personne physique ou morale, établissement et corporation de droit public cantonale et communale, ainsi que les administrations et les commissions qui en dépendent, qui a le droit d'accéder à un service en ligne ou à des données publiques ouvertes.</p>
<p>Chapitre II Relations avec les usagers</p>	<p>Chapitre II Relations avec les usagers</p>	<p>Chapitre II Relations avec les usagers</p>
<p>Art. 6 Conditions d'accès aux transactions en ligne 1 L'accès à certaines transactions en ligne peut être réservé aux usagers qui se sont dûment inscrits sur le site Internet officiel de l'Etat et qui ont conclu un contrat d'utilisation des services en ligne.</p>	<p>Art. 6 Conditions d'accès aux transactions en ligne 1 L'accès à certaines transactions en ligne peut être réservé aux usagers qui se sont dûment inscrits sur le site Internet officiel de l'Etat et qui ont conclu un contrat d'utilisation des services en ligne.</p>	<p>Art. 6 Conditions d'accès aux transactions en ligne 1 L'accès à certaines transactions en ligne peut être réservé aux usagers qui se sont dûment inscrits sur le site Internet officiel de l'Etat et qui ont conclu un contrat d'utilisation des services en ligne.</p>

PL 11684	Texte issu du 2 ^{ème} débat	Texte issu du 3 ^{ème} débat
<p>² Le contrat d'utilisation de ces transactions en ligne est assorti de conditions générales d'utilisation (CGU) ou de conditions générales de vente (CGV) qui doivent être expressément acceptées par les usagers. Il en est de même pour toute nouvelle version des conditions générales d'utilisation ou des conditions générales de vente.</p> <p>³ L'acceptation par les usagers des nouvelles versions des conditions générales d'utilisation ou des conditions générales de vente est nécessaire au maintien de leur accès aux transactions en ligne.</p>	<p>² Le contrat d'utilisation de ces transactions en ligne est assorti de conditions générales d'utilisation ou de conditions générales de vente qui doivent être expressément acceptées par les usagers. Il en est de même pour toute nouvelle version des conditions générales d'utilisation ou des conditions générales de vente.</p> <p>³ L'acceptation par les usagers des nouvelles versions des conditions générales d'utilisation ou des conditions générales de vente est nécessaire au maintien de leur accès aux transactions en ligne.</p>	<p>² Le contrat d'utilisation de ces transactions en ligne est assorti de conditions générales d'utilisation ou de conditions générales de vente qui doivent être expressément acceptées par les usagers. Il en est de même pour toute nouvelle version des conditions générales d'utilisation ou des conditions générales de vente.</p> <p>³ L'acceptation par les usagers des nouvelles versions des conditions générales d'utilisation ou des conditions générales de vente est nécessaire au maintien de leur accès aux transactions en ligne.</p>
<p>Art. 7 Compte usager – Espace usager</p> <p>¹ Les informations du compte usager relèvent de la sphère privée du titulaire et restent sous sa maîtrise.</p> <p>² Un espace usager accessible en ligne est mis à disposition du titulaire du compte. L'administration cantonale et l'usager peuvent y échanger des informations, des documents ou des messages.</p> <p>³ L'espace usager permet l'accès aux données du profil de l'usager et leur modification par le titulaire du compte.</p> <p>⁴ Les informations contenues dans l'espace usager sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers.</p> <p>⁵ Les membres du personnel de l'administration cantonale ne peuvent accéder qu'aux espaces usager nécessaires à l'exercice de leur mission.</p> <p>⁶ L'administration cantonale s'interdit d'accéder aux données rédigées et enregistrées en ligne qui ne lui ont pas été expressément transmises par l'usager ou ses représentants.</p>	<p>Art. 7 Compte usager – Espace usager</p> <p>¹ Les informations du compte usager relèvent de la sphère privée du titulaire et restent sous sa maîtrise.</p> <p>² Un espace usager accessible en ligne est mis à disposition du titulaire du compte. L'administration cantonale et l'usager peuvent y échanger des informations, des documents ou des messages.</p> <p>³ L'espace usager permet l'accès aux données du profil de l'usager et leur modification par le titulaire du compte.</p> <p>⁴ Les informations contenues dans l'espace usager sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers.</p> <p>⁵ Les membres du personnel de l'administration cantonale ne peuvent accéder qu'aux espaces usager nécessaires à l'exercice de leur mission.</p> <p>⁶ L'administration cantonale s'interdit d'accéder aux données rédigées et enregistrées en ligne qui ne lui ont pas été expressément transmises par l'usager ou ses représentants.</p>	<p>Art. 7 Compte usager – Espace usager</p> <p>¹ Les informations du compte usager relèvent de la sphère privée du titulaire et restent sous sa maîtrise.</p> <p>² Un espace usager accessible en ligne est mis à disposition du titulaire du compte. L'administration cantonale et l'usager peuvent y échanger des informations, des documents ou des messages.</p> <p>³ L'espace usager permet l'accès aux données du profil de l'usager et leur modification par le titulaire du compte.</p> <p>⁴ Les informations contenues dans l'espace usager sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers.</p> <p>⁵ Les membres du personnel de l'administration cantonale ne peuvent accéder qu'aux espaces usager nécessaires à l'exercice de leur mission.</p> <p>⁶ L'administration cantonale s'interdit d'accéder aux données rédigées et enregistrées en ligne qui ne lui ont pas été expressément transmises par l'usager ou ses représentants.</p>
<p>Art. 8 Transversalité de l'information en ligne</p> <p>¹ Au moment de valider formellement une demande de transaction en ligne, l'usager est informé des offices et éventuels prestataires tiers participant à la délivrance de la prestation.</p> <p>² La validation par l'usager de sa demande et des données qui l'accompagnent vaut consentement à la communication aux offices et prestataires tiers visés à l'alinéa 1.</p>	<p>Art. 8 Transversalité de l'information en ligne</p> <p>¹ Au moment de valider formellement une demande de transaction en ligne, l'usager est informé des offices et éventuels prestataires tiers participant à la délivrance de la prestation.</p> <p>² La validation par l'usager de sa demande et des données qui l'accompagnent vaut consentement à la communication aux offices et prestataires tiers visés à l'alinéa 1.</p>	<p>Art. 8 Transversalité de l'information en ligne</p> <p>¹ Au moment de valider formellement une demande de transaction en ligne, l'usager est informé des offices et éventuels prestataires tiers participant à la délivrance de la prestation.</p> <p>² La validation par l'usager de sa demande et des données qui l'accompagnent vaut consentement à la communication aux offices et prestataires tiers visés à l'alinéa 1.</p>

PL 11684	Texte issu du 2 ^{ème} débat	Texte issu du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 9 Représentation en ligne</p> <p>1 Les personnes pouvant représenter un usager varient en fonction des transactions en ligne.</p> <p>2 Pour certaines transactions en ligne, il est possible de restreindre les représentants d'un usager aux seules personnes mentionnées à l'article 9, alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p>	<p>Art. 9 Représentation en ligne</p> <p>1 Les personnes pouvant représenter un usager peuvent varier en fonction des transactions en ligne.</p> <p>2 Pour certaines transactions en ligne, il est possible de restreindre les représentants d'un usager aux seules personnes mentionnées à l'article 9, alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p>	<p>Art. 9 Représentation en ligne</p> <p>1 Les personnes pouvant représenter un usager peuvent varier en fonction des transactions en ligne.</p> <p>2 Pour certaines transactions en ligne, il est possible de restreindre les représentants d'un usager aux seules personnes mentionnées à l'article 9, alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p>
<p>Chapitre III Aspects relatifs à l'administration</p>	<p>Chapitre III Aspects relatifs à l'administration</p>	<p>Chapitre III Aspects relatifs à l'administration</p>
<p>Art. 10 Données publiques ouvertes</p> <p>1 L'administration adopte une politique d'ouverture des données publiques. De ce fait, elle veille à une mise à disposition ouverte et gratuite sur le site Internet officiel de l'Etat des données publiques qu'elle produit sous forme numérique dans son activité quotidienne.</p> <p>2 Cette mise à disposition des données publiques doit se faire sous une licence spécifique et dans des formats standards et ouverts permettant leur large réutilisation.</p> <p>3 La mise à disposition des données publiques doit respecter le droit en vigueur, en particulier les dispositions relatives au droit d'auteur et à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, les engagements contractuels de l'Etat ainsi que les règlements ou directives applicables en matière de classification des informations. Elle ne doit pas contrevvenir à des intérêts publics ou privés prépondérants.</p>	<p>Art. 10 Données publiques ouvertes</p> <p>1 L'administration adopte une politique d'ouverture des données publiques. De ce fait, elle veille à une mise à disposition ouverte et gratuite sur le site Internet officiel de l'Etat des données publiques qu'elle produit sous forme numérique dans son activité quotidienne.</p> <p>2 Cette mise à disposition des données publiques doit se faire sous une licence spécifique et dans des formats standards et ouverts permettant leur large réutilisation.</p> <p>3 La mise à disposition des données publiques doit respecter le droit en vigueur, en particulier les dispositions relatives au droit d'auteur et à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, les engagements contractuels de l'Etat ainsi que les règlements ou directives applicables en matière de classification des informations. Elle ne doit pas contrevvenir à des intérêts publics ou privés prépondérants.</p>	<p>Art. 10 Données publiques ouvertes</p> <p>1 L'administration adopte une politique d'ouverture des données publiques. De ce fait, elle veille à une mise à disposition ouverte et gratuite sur le site Internet officiel de l'Etat des données publiques qu'elle produit sous forme numérique dans son activité quotidienne.</p> <p>2 Cette mise à disposition des données publiques doit se faire sous une licence spécifique et dans des formats standards et ouverts permettant leur large réutilisation.</p> <p>3 La mise à disposition des données publiques doit respecter le droit en vigueur, en particulier les dispositions relatives au droit d'auteur et à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, les engagements contractuels de l'Etat ainsi que les règlements ou directives applicables en matière de classification des informations. Elle ne doit pas contrevvenir à des intérêts publics ou privés prépondérants.</p>
<p>Art. 11 Conditions de délivrance des services en ligne</p> <p>La délivrance des prestations de l'administration cantonale peut se faire en ligne, sans qu'il soit nécessaire que la loi qui instaure ladite prestation l'indique expressément.</p>	<p>Art. 11 Conditions de délivrance des services en ligne</p> <p>La délivrance des prestations de l'administration cantonale peut se faire en ligne, sans qu'il soit nécessaire que la loi qui instaure ladite prestation l'indique expressément.</p>	<p>Art. 11 Conditions de délivrance des services en ligne</p> <p>La délivrance des prestations de l'administration cantonale peut se faire en ligne, sans qu'il soit nécessaire que la loi qui instaure ladite prestation l'indique expressément.</p>

PL 11684	Texte issu du 2 ^{ème} débat	Texte issu du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 12 Signature électronique</p> <p>¹ Lorsque l'utilisateur utilise un service en ligne, les exigences de la forme écrite et de la signature manuscrite posées par le droit cantonal ne s'appliquent pas.</p> <p>² La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, et toute autre loi de procédure applicable sont réservées.</p> <p>³ Le droit fédéral est réservé.</p>	<p>Art. 12 Signature électronique</p> <p>¹ Lorsque l'utilisateur utilise un service en ligne, les exigences de la forme écrite et de la signature manuscrite posées par le droit cantonal ne s'appliquent pas.</p> <p>² La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, et toute autre loi de procédure applicable sont réservées.</p> <p>³ Le droit fédéral est réservé.</p>	<p>Art. 12 Signature électronique</p> <p>¹ Lorsque l'utilisateur utilise un service en ligne, les exigences de la forme écrite et de la signature manuscrite posées par le droit cantonal ne s'appliquent pas.</p> <p>² La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, et toute autre loi de procédure applicable sont réservées.</p> <p>³ Le droit fédéral est réservé.</p>
<p>Chapitre IV Organisation</p> <p>Art. 13 Site Internet officiel de l'Etat</p> <p>¹ L'Etat se dote d'un site Internet officiel permettant d'accéder à l'ensemble des services en ligne, ainsi qu'à la communication institutionnelle.</p> <p>² Afin de faciliter l'accès à son contenu, le site Internet officiel de l'Etat est conçu en respectant les bonnes pratiques d'ergonomie et d'accessibilité et veille à respecter autant que possible les principes d'inclusion.</p> <p>Art. 14 Système de gestion de la protection des données</p> <p>¹ Un système de gestion de la protection des données est mis en place afin d'assurer une protection adéquate des données dans le cadre des services en ligne. Il prévoit notamment une grille d'évaluation des risques et permet la protection des données en fonction de leur classification.</p> <p>² Le système de gestion de la protection des données est intégré dans les structures de coordination mentionnées à l'article 3.</p>	<p>Chapitre IV Organisation</p> <p>Art. 13 Site Internet officiel de l'Etat</p> <p>¹ L'Etat se dote d'un site Internet officiel permettant d'accéder à l'ensemble des services en ligne, ainsi qu'à la communication institutionnelle.</p> <p>² Afin de faciliter l'accès à son contenu, le site Internet officiel de l'Etat est conçu en respectant les bonnes pratiques d'ergonomie et d'accessibilité et veille à respecter autant que possible les principes de l'inclusion numérique.</p> <p>Art. 14 Système de gestion de la protection des données</p> <p>¹ Un système de gestion de la protection des données est mis en place afin d'assurer une protection adéquate des données dans le cadre des services en ligne. Il prévoit notamment une grille d'évaluation des risques et permet la protection des données en fonction de leur classification.</p> <p>² Le système de gestion de la protection des données est intégré dans les structures de coordination mentionnées à l'article 3.</p>	<p>Chapitre IV Organisation</p> <p>Art. 13 Site Internet officiel de l'Etat</p> <p>¹ L'Etat se dote d'un site Internet officiel assurant la visibilité de l'ensemble des services en ligne, ainsi que de la communication institutionnelle.</p> <p>² Afin de faciliter l'accès à son contenu, le site Internet officiel de l'Etat est conçu en respectant les bonnes pratiques en matière d'ergonomie et d'inclusion numérique.</p> <p>Art. 14 Système de gestion de la protection des données</p> <p>¹ Un système de gestion de la protection des données est mis en place afin d'assurer une protection adéquate des données dans le cadre des services en ligne. Il prévoit notamment une grille d'évaluation des risques et permet la protection des données en fonction de leur classification.</p> <p>² Le système de gestion de la protection des données est intégré dans les structures de coordination mentionnées à l'article 3.</p>

PL 11684 Responsabilités	Texte issu du 2 ^{ème} débat Chapitre V Responsabilités	Texte issu du 3 ^{ème} débat Chapitre V Responsabilités
<p>Art. 15 Responsabilité de l'Etat</p> <p>¹ De manière générale, la responsabilité de l'Etat envers les tiers est exclusivement régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989. Toute responsabilité de l'Etat au-delà des dispositions de cette loi est exclue.</p> <p>² L'Etat décline toute responsabilité pour d'éventuelles atteintes, directes ou indirectes, de quelque nature que ce soit, à la confidentialité ou à la qualité des données étrangères à son réseau informatique. L'Etat met toutefois en œuvre les moyens opérationnels et organisationnels adéquats afin d'assurer la sécurité des données traitées par ses systèmes d'information.</p> <p>³ L'Etat ne garantit pas un accès continu aux services en ligne. L'accès pourra ainsi être suspendu, notamment – mais pas exclusivement – en cas d'avarie technique, d'acte de malveillance, d'opérations de maintenance ou de tout autre cas de force majeure.</p> <p>⁴ Les données publiques ouvertes mises à disposition ne portent pas la foi publique; leur exhaustivité, leur exactitude et l'adéquation à toute utilisation ne sont pas garanties.</p>	<p>Art. 15 Responsabilité de l'Etat</p> <p>¹ De manière générale, la responsabilité de l'Etat envers les tiers est exclusivement régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989. Toute responsabilité de l'Etat au-delà des dispositions de cette loi est exclue.</p> <p>² L'Etat décline toute responsabilité pour d'éventuelles atteintes, directes ou indirectes, de quelque nature que ce soit, à la confidentialité ou à la qualité des données étrangères à son réseau informatique. L'Etat met toutefois en œuvre les moyens opérationnels et organisationnels adéquats afin d'assurer la sécurité des données traitées par ses systèmes d'information.</p> <p>³ L'Etat ne garantit pas un accès continu aux services en ligne. L'accès pourra ainsi être suspendu, notamment – mais pas exclusivement – en cas d'avarie technique, d'acte de malveillance, d'opérations de maintenance ou de tout autre cas de force majeure.</p> <p>⁴ Les données publiques ouvertes mises à disposition ne portent pas la foi publique; leur exhaustivité, leur exactitude et l'adéquation à toute utilisation ne sont pas garanties.</p>	<p>Art. 15 Responsabilité de l'Etat</p> <p>¹ De manière générale, la responsabilité de l'Etat envers les tiers est exclusivement régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989. Toute responsabilité de l'Etat au-delà des dispositions de cette loi est exclue.</p> <p>² L'Etat décline toute responsabilité pour d'éventuelles atteintes, directes ou indirectes, de quelque nature que ce soit, à la confidentialité ou à la qualité des données étrangères à son réseau informatique. L'Etat met toutefois en œuvre les moyens opérationnels et organisationnels adéquats afin d'assurer la sécurité des données traitées par ses systèmes d'information.</p> <p>³ L'Etat ne garantit pas un accès continu aux services en ligne. L'accès pourra ainsi être suspendu, notamment – mais pas exclusivement – en cas d'avarie technique, d'acte de malveillance, d'opérations de maintenance ou de tout autre cas de force majeure.</p> <p>⁴ Les données publiques ouvertes mises à disposition ne portent pas la foi publique; leur exhaustivité, leur exactitude et l'adéquation à toute utilisation ne sont pas garanties.</p>
<p>Art. 16 Responsabilité de l'usager</p> <p>¹ L'usager des transactions en ligne nécessitant une inscription est tenu de respecter les consignes d'utilisation et de sécurité figurant dans les conditions générales d'utilisation ou les conditions générales de vente.</p> <p>² L'usager de données publiques ouvertes est tenu de respecter la licence sous laquelle ces dernières sont mises à disposition.</p> <p>³ L'usager est responsable des actes qui sont exécutés sous couvert de son propre identifiant, sous réserve de l'article 17.</p>	<p>Art. 16 Responsabilité de l'usager</p> <p>¹ L'usager des transactions en ligne nécessitant une inscription est tenu de respecter les consignes d'utilisation et de sécurité figurant dans les conditions générales d'utilisation ou les conditions générales de vente.</p> <p>² L'usager de données publiques ouvertes est tenu de respecter la licence sous laquelle ces dernières sont mises à disposition.</p> <p>³ L'usager est responsable des actes qui sont exécutés sous couvert de son propre identifiant, sous réserve de l'article 17.</p>	<p>Art. 16 Responsabilité de l'usager</p> <p>¹ L'usager des transactions en ligne nécessitant une inscription est tenu de respecter les consignes d'utilisation et de sécurité figurant dans les conditions générales d'utilisation ou les conditions générales de vente.</p> <p>² L'usager de données publiques ouvertes est tenu de respecter la licence sous laquelle ces dernières sont mises à disposition.</p> <p>³ L'usager est responsable des actes qui sont exécutés sous couvert de son propre identifiant, sous réserve de l'article 17.</p>

PL 11684	Texte issu du 2 ^{ème} débat	Texte issu du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 17 Responsabilité du représentant de l'utilisateur Le représentant est responsable des actes qu'il exécute en vertu de son pouvoir selon les règles ordinaires.</p>	<p>Art. 17 Responsabilité du représentant de l'utilisateur Le représentant est responsable des actes qu'il exécute en vertu de son pouvoir selon les règles ordinaires.</p>	<p>Art. 17 Responsabilité du représentant de l'utilisateur Le représentant est responsable des actes qu'il exécute en vertu de son pouvoir selon les règles ordinaires.</p>
<p>Chapitre VI Dispositions finales et transitoires</p>	<p>Chapitre VI Dispositions finales et transitoires</p>	<p>Chapitre VI Dispositions finales et transitoires</p>
<p>Art. 18 Dispositions d'application 1 Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi. 2 Le règlement d'application précise notamment les points suivants :</p> <p>a) les détails de l'organisation mise en place afin d'assurer la gouvernance et l'harmonisation des services en ligne et de la communication institutionnelle en ligne;</p> <p>b) l'organisation et le fonctionnement des structures de coordination de mise en œuvre de la présente loi, y compris le système de gestion de la protection des données;</p> <p>c) les règles de gestion des conditions générales d'utilisation et des conditions générales de vente;</p> <p>d) les règles de représentation des usagers;</p> <p>e) les limites et exceptions applicables au principe de l'inclusion numérique;</p> <p>f) les principes d'ouverture des données publiques;</p> <p>g) la constitution d'un catalogue des services en ligne à l'attention des usagers.</p>	<p>Art. 18 Dispositions d'application 1 Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi. 2 Le règlement d'application précise notamment les points suivants :</p> <p>a) les détails de l'organisation mise en place afin d'assurer la gouvernance et l'harmonisation des services en ligne et de la communication institutionnelle en ligne;</p> <p>b) l'organisation et le fonctionnement des structures de coordination de mise en œuvre de la présente loi, y compris le système de gestion de la protection des données;</p> <p>c) les règles de gestion des conditions générales d'utilisation et des conditions générales de vente;</p> <p>d) les règles de représentation des usagers;</p> <p>e) les limites et exceptions applicables au principe de l'inclusion numérique;</p> <p>f) les principes d'ouverture des données publiques;</p> <p>g) la constitution d'un catalogue des services en ligne à l'attention des usagers.</p>	<p>Art. 18 Dispositions d'application 1 Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi. 2 Le règlement d'application précise notamment les points suivants :</p> <p>a) les détails de l'organisation mise en place afin d'assurer la gouvernance et l'harmonisation des services en ligne et de la communication institutionnelle en ligne;</p> <p>b) l'organisation et le fonctionnement des structures de coordination de mise en œuvre de la présente loi, y compris le système de gestion de la protection des données;</p> <p>c) les règles de gestion des conditions générales d'utilisation et des conditions générales de vente;</p> <p>d) les règles de représentation des usagers;</p> <p>e) les limites et exceptions applicables au principe de l'inclusion numérique;</p> <p>f) les principes d'ouverture des données publiques;</p> <p>g) la constitution d'un catalogue des services en ligne à l'attention des usagers.</p>
<p>Art. 19 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 19 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 19 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
<p>Art. 20 Modification à une autre loi</p>	<p>Art. 20 Modification à une autre loi</p>	<p>Art. 20 Modification à une autre loi</p>

PL 11684	Texte issu du 2 ^{ème} débat	Texte issu du 3 ^{ème} débat
La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E.5 10), est modifiée comme suit :	La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E.5 10), est modifiée comme suit :	La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E.5 10), est modifiée comme suit :
Art. 18A, al. 4, lettre a (abrogée, les anciennes lettres b et c devenant les lettres a et b)	Art. 18A, al. 4, lettre a (abrogée, les anciennes lettres b et c devenant les lettres a et b)	Art. 18A, al. 4, lettre a (abrogée, les anciennes lettres b et c devenant les lettres a et b)